

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ensemble de retenue pour personnes handicapées
5. Intitulé: Modification sur la sécurité des véhicules automobiles - Modification (Annexe n° 1141)
6. Teneur: L'introduction du nouvel article 213.3 "Ensembles de retenue pour personne handicapée" vise à spécifier les exigences en matière de sécurité des ensembles de retenue spéciaux pour les occupants à mobilité réduite. Des essais dynamiques sont prévus pour les ensembles de série pour personne handicapée, tandis que des essais statiques le sont pour les ensembles de série et les ensembles sur mesure. Des modifications corrélatives aux définitions de "courroie d'attache" et de "ligne repère d'orientation du siège (LORS)" sont aussi proposées.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes handicapées
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 août 1988, pp. 3401-3414
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: